221
3327

DEFENSE DE LA CONFESSION DES EGLISES REFORMEES de France, contre les accusations du Sieur Arnould Iesuite, deduites en vn Sermon fait en la presence du Roy à Fontaine-Bleau, par lesquelles il soustient que les passages cottez en marge de nostre confession sont faux & inutiles.

Et se vendent
A CHARENTON
PAR
IEAN ANTHOINE IOALLIN.

M. DC. XVII.

AV ROY.

SIRE,

La cognoissance que nous auons de la debonnaireté de vostre naturel nous fait esperer que vous nous orrez en nos iustes plaintes: & que pour iuger d'vne cause importante vous ne vous cõtenterez point d'ouyr l'accusation. Ioint que la grandeur de vostre courage, & la vigueur de vostre esprit qui n'a point attendu le temps, & qui surpasse vostre aage, & dont Dieu s'est desia seruy pour rendre la paix à la France, remplit vos sujets d'esperance de voir sous vostre Empire la paix & pieté florir & la iustice estre maintenuë.

Vous auez (SIRE) en vostre Royaume plusieurs millions de personnes faisans profession de la religion Chrestienne ancienne, & telle que Iesus-Christ l'a instituee, & que les Apostres l'ont plubliee & redigee par escrit: lesquels pour ceste cause ont souffert des horribles persecutions: lesquels toutesfois ne les ont iamais empeschez qu'ils n'ayent tousiours esté fideles à leur Prince souuerain, & qu'aux neceſsitez du Royaume,

ils ne soyent accourus à la defense de ces Roys mesme qui les auoient persecutez. Ce sont eux (SIRE) qui ont serui de refuge au Roy Henry le grand vostre pere de tres-glorieuse memoire durant ses afflictions: & qui sous sa conduite, & pour sa defense ont donné des batailles, & qui au peril de leurs vies & de leurs biens l'ont porté à la pointe de l'espee au Royaume, malgré les ennemis de l'Estat. Desquels trauaux, pertes, dangers, d'autres qu'eux en cueillent le salaire. Car le fruict que nous en receuons est, que nous sommes contraints d'aller seruir Dieu bié loing des villes, Que l'entree aux Estats nous est renduë, pour la pluspart impossible ou pleine de difficulté. Que nos enfans nouueaux-nez qu'on porte bien loing au Bapteſme sont exposez à la rigueur du temps, dont plusieurs en meurent: & que leur instruction nous est empeschee. Et ce qui nous est le plus grief est que nostre religion est diffamee & noircie de calomnies en vostre presence, sans qu'il nous soit permis de nous purger de ces blasmes en presence de vostre Maiesté.

Car si cela nous estoit permis, nous luy ferions cognoistre clairement, que nostre religion est haye pource qu'elle ne reçoit autre reigle de salut que la parole de Dieu contenuë és Sainctes Escritures: ny autre chef de l'Egliſe vniuerselle, que Iesus-Christ nostre Seigneur: Ny autre purgatoire de nos pechez que son sang, Ny autre sacrifice propitiatoire pour nos pechez que sa mort & passion. Ny autre merite enuers Dieu que l'obeyſſance qu'il a renduë pour nous à son Pere.

Vostre Majesté auſsi recognoiſtroit que nous sommes hays, pource que nous voulons que le peuple cognoisse luy-meſme la voyè de salut, au lieu de s'en rapporter seulement à autruy par vn scrupule affecté, & vne

ignorance voluntaire qu'on couure du pretexte d'obeissance & de docilité: & que pour ceſt effect nous voulons que le peuple oye & liſe les Sainctes Eſcritures en langue entenduë de tous, & que le ſeruice public ſe face au langage naturel de vos ſujets, afin qu'ils ſoient inſtruits. Et que deſormais Dieu ne ſoit plus ſuſpect aux hommes, comme ſi ſa parole eſtoit vn liure dangereux, & dont le peuple ſe doiue abſtenir: car la France nous à ceſte obligation, que nous luy auons faict voir l'Eſcriture Saincte en langage François, laquelle eſtoit vn liure incogneu, & que nous auons fait voir aux enfans le teſtament de leur pere qu'on leur tenoit caché.

Voſtre Maieſté recognoiſtroit auſsi, que nous ſommes hays pource que nous propoſons vne doctrine qui aprend a mourir auec paix de conſcience, & aſſeurance de ſon ſalut fondee ſur la promeſſe de Dieu en Ieſus-Chriſt. Par laquelle Dieu promet a tous pecheurs ſe repentans ſerieuſement & ſe conuertiſſans à luy que croyans en Ieſus-Chriſt ils ne periront point, mais auront la vie eternelle Laquelle fiance en Ieſus Chriſt deliure les fideles mourãs de la frayeur de l'enfer, & de ce tremblement par lequel on penſe en eſtre quitte à bon marché, ſi on va en vn feu de purgatoire pour y eſtre bruslé & tourmenté par pluſieurs ſiecles. Duquel tourment neantmoins on tient que ſont deliurés ou en tout ou en partie ceux qui donnent à l'Egliſe, & ceux auſquels il plaiſt au Pape de diſtribuer des Indulgences, car par ceſte porte eſt entré le traffic en l'Egliſe Romaine, & l'auarice ingenieuſe s'eſt rendu tributaire l'ignorance du pauure peuple.

Voſtre Majeſté auſsi recognoiſtroit que nous ſommes hays pource qu'au ſainct Sacrement de la Cene nous parlons & faiſons comme Ieſus-Chriſt à fait auec ſes diſciples, Car comme ainſi ſoit que tous confeſſent que Ieſus-

Christ à bien faict, & qu'il n'y a rien a redire en son institution, le Pape pourroit mettre fin a toutes les contentions & troubles de la Chrestiente nees sur ce point, s'il vouloit remettre la saincte Cene en la forme que Iesus-Christ l'a celebree, en parlant comme luy & faisant cõme luy, mettant bas toutes disputes, & nous contenant en la sobrieté prescrite par la parole de Dieu. Parce moyen tous communiqueroient, & n'y auroit plus de messes priuees. Il ne se feroit aucune eleuation d'hostie, ny oblation de sacrifice, & chascun communiqueroit sous les deux especes.

V. M. aussi recognoistroit qu'on luy depeint nostre religion toute autre qu'elle n'est à la verité. Car si les choses qu'on nous impose, a sçauoir que nous sommes ennemis des Saincts, & de la bien-heureuse Vierge Marie, Que nous disons que les bonnes œuures ne sont point necessaires à salut: & que nous faisons Dieu Autheur de peché, estoient veritables, nous serions gens abominables: & indignes de la societé des hommes, Mais ce sont calomnies forgees pour nous rendre odieux, & qui sont refutees par nos escrits, par nos prædications, & par nostre vie ordinaire.

Mais sur toutes choses, nous pourrions faire voir à Vostre Majeste que nous sommes hays mal traittés pource que nous maintenons la dignité de vostre Couronne contre les vsurpations estrangeres, qui la souillent & deprimẽt, & reduisent en captiuité. Car Vostre Majesté peut auoir souuenance, qu'ès Estats nouuellement tenus à Paris, la question a esté agitee s'il le Pape peut deposer nos Rois, & s'il est en la puissance des Papes de disposer de vostre Couronne, & que par la faction des Ecclesiastiques qui entraina vne partie de la Noblesse, vous y auez perdu vostre procez. Dont le Pape leur en a escrit des lettres

triomphantes & pleines de louange. Chose que nous, comme aussi plusieurs Catholiques Romains de vos subjects, ne souffrirons iamais, sçachans que nous deuons nos vies & nos moyens à la defence de la dignité de vostre Couronne: Sur tout a la deffence d'vn droit que Dieu vous donne, & qui est fondé en sa parole. Esperans qu'vn iour Dieu vous ouurira les yeux pour apperceuoir que sous ce nom specieux d'Eglise Romaine, le Pape s'establit vne Monarchie temporelle en terre. Desia il à en sa puissance le tiers de vostre terre, & à soubstrait de vostre obeissance le quint de vos subjects, a sçauoir les Ecclesiastiques, qui se disent n'estre point vos subjets, & qui ne sont pas iusticiables deuant vostre iustice, & ont, mesme pour leur temporel, vn autre souuerain hors du Royaume. A quoy s'il est adjousté ce que le Pape pretend & qu'il a desia pratiqué, mesme de nostre temps, a sçauoir qu'il peut vous oster la vie & la Couronne: que reste-il SIRE, sinon que vostre Royaume est vn fief du siege Papal, & que vous ne viuez & ne reignez qu'à sa discretion.

Pour vous esclaircir dauantage là dessus nous pouuons vous faire voir (SIRE) que vous auez en vostre Royaume vne faction d'hommes qui se qualifient compagnons de Iesus, comme si c'estoit peu de chose d'estre ses disciples qui ont serment d'obeissance aueugle & sans exception au chef de leur ordre, qui est & à tousiours esté subject du Roy d'Espagne: lesquels ont esté condamnez par vos Cours de Parlement, comme ennemis de l'Estat & de la vie des Roys, & corrupteurs de la ieunesse: qui enseignent le peuple que le Pape peut degrader les Roys, les faire tuer & transporter leur Couronne à vn autre. Qu'ils ne doiuent deceler les conspirations contre le Roy, apprises par les confessions: & qu'estans

surpris ils peuuent vser d'equiuocation en iustice. Dont sont ensuiuis plusieurs effects funestes à la France & a toute la Chrestienté. Au moyen de quoy leurs liures faits auec approbation publique du General de leur ordre, & de bon nombre de Docteurs Iesuites ont esté par Arrest de la Cour bruslez en public par l'executeur de la iustice. Que si V. M. veult s'en enquerir, elle trouuera qu'au college des Iesuites de la Flesche fondé par la liberalité du Roy vostre pere de tresglorieuse memoire en la sale basse du logis des Peres y a vn grãd tableau ou sont representez les Mart. de l'ordre des Iesuites, entre lesquels sily en a qui ont souffert le dernier suplice pour auoir entrepris sur la vie de leurs Roys & que ceste punitiõ y est appellée martyre, & cela mis en veuë d'vne multitude de ieunesse pour l'induire par ces exẽples a paruenir a la gloire du martire par le mesme chemin. toutesfois ceux là mesme sãs s'estre retractez & sãs auoir fait aucune declaration publique de condãner tels liures & telle doctrine ont auiourd'huy l'oreille de nos Rois, fouillent les secrets de leur conscience & approchent le plus prés de leur personne.

Ce sont ceux-là (SIRE) qui pour auancer leurs desseins particuliers esmeuuent des tumultes & scandales contre nous, afin de couurir leur jeu, & afin que le trouble qu'ils esmeuuent soit imputés à zele de religion Car ils ne peuuent souffrir vn Roy quoy que Catholique Romain s'il n'est perseculeur de ses sujets & s'il ne met le feu en son Royaume.

Au moins (SIRE) ne vous peuuẽt ils reprocher qu'aucun de nostre religiõ ait tué sõ Roy ny qu'aucun Ministre de la parole de Dieu en secret ou en public ait incité aucũ a ce faire. Ains au cõtraire apres tãt d'opressiõs & persecutions, pour toute vẽgeãce nous prions Dieu pour la prosperité de ceux qui nous hayssent & nous estimons assés heureux de

voir

voir V. M. paisible & heureux possesseur de son Royaume.

Or ce qui nous à donné suiet (SIRE) de vous representer ces humbles plaintes, a esté l'action derniere du Sieur Arnould Iesuite, lequel s'estant vanté en plein Sermon, en vostre presence, qu'il monstreroit que tous les passages cottez en nostre confession de foy sont faussement alleguez, V. M, a eu là dessus vne curiosité louable d'ouyr la deduction de ses preuues sur ce suiet: lesquelles il a deduites en vn Sermon suiuant, auec paroles tendantes a nous rendre odieux & execrables à V. M. se condamnant soy-mesme aux peines eternelles, & asubir toutes sortes de supplices s'il ne monstroit clairement que tout ce qui est cottè en la marge de nostre confession touchãt nos controuerses, est faussement allegué: y adioustãt plusieurs paroles odieuses, & proposant l'exẽple des Princes Alemands qui ne souffrent en leur pays qu'vne religion. Et non content de ce, a couché ses preuues par escrit, lesquelles il a mises es mains d'vn Gentil-homme de la religion afin de nous les apporter.

Cela (SIRE) nous à obligé a y respondre: Car ceste confession ayant esté faite pour informer nos Souuerains de nostre croyance, & pour cet effect presentee au Roy Henry II. vostre predecesseur: nous auons creu que la defẽce de ceste mesme cõfession deuoit estre addressee à son successeur, en presence duquel elle à esté calõnice, Pleust à Dieu qu'il nous fut permis de proposer nos defenses de nostre bouche en presence de V. M. & de pouuoir en public, & en presence du Roy que Dieu nous à donné, maintenir la verité de l'Euãgile contre ceux qui la diffament. chose (SIRE) que vous deuez desirer aussi. Car voyant vne dissension entre vos suiets sur le point de la religion, qui a il de plus necessaire, que celuy qui est le

pere commun de tous ſçache en quoy gtſt le different, & quel eſt le fons de ce procez? Et que pour ceſt effect il viẽne a la ſource, & ſçache quelle a eſtè la religion Chreſtiẽne en ſon origine? Car celuy qui eſt eſtabli en la terre pour faire que Dieu ſoit ſerui, doibt ſcauoir exactement la reigle du ſeruice de Dieu: Celuy qui en ſa charge repreſente la Royauté de Dieu, doit en ſes actions imiter ſa iuſtice. Or quel moyen de ce faire ſans cognoiſtre la reigle ſouueraine de iuſtice, qui eſt la parole de Dieu? Dõt auſſi Dieu commande aux Rois d'auoir touſiours deuãt ſoy le liure de la Loy, pour y lire tous les iours de leur vie. Que s'ils ſe laiſſent bander les yeux, & ſe contenter de ſuiure sãs voir le chemin, les Papes & Prelats ont beau jeu pour accommoder la relgion à leur profit, & baſtir leur grandeur de la ruine de l'Euangile: Car auiourd'huy la religion eſt changee en traffic, & ces Meſsieurs ont trouué des reigles de pieté, qui pincent non ſeulemẽt ſur les viuans, mais auſsi ſur les morts. Ce n'eſt à autre fin (SIRE) que le Pape depuis quelques ſiecles à empeſché que les Roys vos predeceſſeurs ne viſsẽt l'Eſcriture ſaincte, ſi non pource que ſon Empire eſt fondé ſur l'ignorance de la parole de Dieu. Iamais on ne l'euſt laiſſé s'accroiſtre aux deſpens de la grandeur de nos Roys, s'il n'euſt trauaillé a la faueur d'vn ſiecle tenebreux, auquel peu de gens recogneiſſoiẽt ſon deſſein. Il n'enſt peu ſe rẽdre iuge ſouuerain des poincts de la foy, ſi le peuple euſt eu deuãt ſes yeux la reigle de foy, que Dieu pieca a prononcee de ſa bouche.

La meſcognoiſſance de ces choſes à attiré depuis pluſieurs annees beaucoup de maux ſur la France: & l'a renduë vn theatre, ſur lequel ſe ſont iouez des tragedies ſanglantes. Dieu puniſſant le meſpris de ſa parole, & l'oppreſsion de ſes enfans. La matu rité de voſtre eſ-

esprit (SIRE) au printemps de vostre aage, & les auancemens és vertus Royales & Chrestiennes qui se voyent en vostre Maiesté, nous font esperer sous vostre reigne vn siecle plus heureux : Dieu qui vous a donné à la France en sa benediction, vous conseruera par sa prouidence, & affermira vostre sceptre entre vos mains, le faisant seruir à l'establissement du Royaume de son fils, qui est le Roy des Roys. En sorte que Dieu reignant par vous, reigne aussi en vous, afin que finalement vous reignez auec luy. Que si les suggestions contraires, empeschẽt que nos humbles prieres ne soyent receuës de vostre Maieste auec le succez que nous desirons, si ne laisserons-nous tant que Dieu nous donnera vie, d'instruire vos peuples à obeissance & fidelité enuers vostre Maiesté, & prierons Dieu pour la conseruation de vostre personne & prosperité de vostre Royaume, comme doiuent ceux qui sont.

Vos tres-humbles & tres-obeissans subjects & seruiteurs, les Pasteurs de l'Eglise Reformee de Paris.

MONTIGNI. DV MOVLIN.
DVRAND. MESTREZAT.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

POVR *descouurir l'artifice du Sieur Arnould Iesuite, & recognoistre l'iniustice de ses accusations, le lecteur remarquera quatre poincts,*

I. *Qu'y ayant en chasque article de nostre confession plusieurs poincts, chasque poinct a ses passages à part, cottez en marge. De là Monsieur le Iesuite prend occasion de calomnier, prenant ce qui est cotté sur vn poinct, comme s'il est cotté sur vn autre. Ou bien voulant qu'vn mesme passage serue à prouuer tous les poincts contenuz en vn article. Ce qui seroit impossible.*

II. *Item, s'il est aduenu aux Imprimeurs de faillir en quelque chiffre, mettant* 1. *pour* 2. *ou* 7. *pour* 17. *comme cela se faict aisément en vn liure imprimé cinq cens fois; Monsieur le Iesuite appelle cela fausseté, Mais qu'importe si le passage se trouue au mesme liure, & au mesme chapitre? Si le Sieur Iesuite ne peut recognoistre telles fautes il est peu versé en l'Escriture. S'il les recognoist, il n'en deuoit triompher iniustement, & de là prendre occasion de calomnier.*

III. *Faut aussi remarquer que s'estant proposé*

de renuerſer la ſubſtance de l'article, en conuainquant les notes marginales de fauſſeté, il deuoit neceſſairement refuter tous les paſſages qui ſont cottez ſur vn meſme article : Et ne s'attacher point à vn ſeul, comme il faict ordinairement. Car ne touchant point aux autres il les reeognoiſt pour bons, & ainſi l'article demeure.

IIII. *Faut auſſi ſçauoir que ce peu de paſſages cottez en la marge de noſtre confeſſion, ne ſont mis que pour vn eſchantillon : y en ayant grand nombre d'autres autant exprès, que la marge ne pourroit contenir.*

Nous auons mis ſur la fin l'eſcrit du ſieur Arnould Ieſite, touttuel qu'il nous a eſté apporté: à fin qu'on voye que nous reſpondons à tout, & que nous n'y auons rien changé.

DEFENSE DE LA Confession des Eglises Reformees de France, contre les accusations du Sieur Arnould Iesuite, deduites en vn Sermon fait en la presence du Roy à Fontaine-Bleau, par lesquelles il soustient que les passages cottez en la marge de nostre confession sont faux & inutiles.

MONSIEVR le Iesuite produit en premier lieu le 31. article de nostre Cõfession ou se trouuent ces mots: *Il a fallu quelquesfois mesmes de nostre temps (auquel l'Estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité gens d'vne facon extraordinaire pour dresser de nouueau l'Eglise*

Sur ces mots, le sieur Arnould dit que la cotte du 1. ch. des Galates verset 15. n'est à propos & ne peut seruir à prouuer ces mots de nostre cõfessiõ.

Nous respõdons que le passage du premier des Galates n'est point cotté en marge pour prouuer les mots de nostre Cõfession produits par M. le Iesuite. Mais ce passage est mis pour prouuer ce qui est adiousté peu apres au mesme article, a sçauoir, *Que tous Pasteurs doiuẽt auoir tesmoignage*

d'estre apellés a leur office. Or S. Paul au 1. ch. aux Galates vers. 15 & 16. dit que *Dieu l'a appellé par sa grace, luy ayant reuelé son Fils, afin de Euangeliser entre les Gentils* L'Apostre donc auoit tesmoignage d'estre appellé en sõ office? Ce qui n'est allegué que pour seruir d'exẽple en vne chose ou nous sõmes d'accord auec nos aduersaires asçauoir que les Pasteurs doiuent estre appellés a leur charge.

Quant à ce que nous disõs, que Dieu de nostre temps a suscité gens d'vne façon extraordinaire pour redresser l'Eglise, nostre Cõfession ne cotte la dessus aucũ passage, pource que nous prouuõs par passages de l'Escriture les points de nostre croyance & doctrine: mais non les euenemens arriuez en France de nostre tẽps: qui sont points d'histoire moderne & non articles de foy.

Ce pendãt le Lecteur remarquera que ce sont les Eglises de Frãce qui parlẽt? & qui par consequẽt par le redressemẽt de l'Eglise entẽdent parler seulemẽt du restablissement & reformation que Dieu a faicte en Frãce en nos temps. & des moiẽs dõt Dieu s'est serui pour ce faire. Pour lequel œuure Dieu a tellemẽt suscité des personnes d'vne façõ extraordinaire, que ce pẽdãt ces mesmes personnes ne laissoiẽt d'auoir la vocatiõ qui lors estoit ordinaire & ont suyui les moyẽs qui sõt ordinaires & neccessaires és maux extraordinaire.

II. Item M. le Iesuite produit l'article 5. de nostre Confession qui dit. *Nous croyons que la parole contenue en ces liures, est procedee de Dieu, duquel seul elle prend son authorité & non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité, contenant tout ce qui est neccessaire pour le seruice de Dieu & pour*

nostre

nostre salut, il n'est loisible aux hommes, ne mesmes aux Anges, d'y adiouster, diminuer ou changer. Dont s'ensuit que de l'antiquité, ne les coustumes, ne la multitude, ne la sagesse humaine, ne les iugemens, ne les arrests, ne les edicts, ne les decrets, ne les Conciles, ne les visions, ne doiuent estre opposés à icelle Escriture saincte, ains au contraire toutes choses doiuent estre examinees, reiglee, & reformees selon icelle. Et suiuant cela nous admettons les trois Symboles, à sçauoir des Apostres, de Nicee, & d'Athanase pource qu'ils sont conformes à la parole de Dieu.

Sur cet article le sieur Arnould ne dit rien, & n'accuse de fausseté aucun passage cotté en marge. Si ne laisserons-nous desclaircir le Lecteur là dessus. Cet article se rapporte à deux chefs. L'vn est que l'Escriture saincte est procedee de Dieu, & prend de luy son authorité. L'autre est qu'elle est reigle de toute verité, alaquelle il n'est licite d'adjouster ny diminuer, comme cõtenant tout ce qui est necessaire à salut.

Pour prouuer le premier poinct est cotté en marge le 3. chap. de la 2. à Timothee vers. 16. ou il est dit que l'Escriture est diuinement inspirée. Item la 2. de S. Pierre chap. 1. vers. 21. où S. Pierre dit, que *la prophetie n'a point esté iadis apportée par la volonté humaine, mais que les saincts hõmes de Dieu estans poussés du S. Esprit ont parlé.* Passages qui disent clairement que l'Escriture & les liures des Prophetes sont procedés de Dieu. Item est cotté en marge le troisiesme chap. de S. Iean vers. 33. & 34. où S. Iean Baptiste parle ainsi de Iesus-Christ; *Celuy qui a receu son tesmoignage a seellé que Dieu est veritable, car celuy que Dieu a enuoyé annonce les paroles de Dieu.* La parole donc de

Iesus-Christ est procedee de Dieu: Or c'est cella mesme qui est contenue en l'Euangile. En cés allegations il n'y a rien a redire.

Pour prouuer le deuxiéme poinct, qui est que la parole de Dieu contenue és sainctes Escritures est reigle de toute verité, contenant toute la doctrine uecessaite a salut, à laquelle il n'est loisible d'adjouster ni diminuer: nostre Confession cotte en marge le 3. chap. de la 2. à Timoth. vers. 15. où S. Paul dit a son disciple Timothee. *Dés ton enfance tu as cognoissance des sainctes lettres lesquelles te peuuent rendre sages à salut par la foy en Iesus-Christ*, Les sainctes lettres donc sont vne regle suffisante a salut, puis qu'elles nous peuuent rendre sages a salut Car que cherchõs nous dauãtage que d'estre sage en sorte que nous soyõs sauués? Item est cotté le 20. des Actes chap. 27. *Ie ne me suis point retenu que ie ne vous aye annõcé tout le conseil de Dieu*, Dont s'ensuit clairement que les traditions des Papes & de l'Eglise Romaine adiousteés de siecle en siecle, depuis le temps de l'Apostre S. Paul ne sont point du conseil de Dieu. Item est cotté en marge le chapitre 4. du Deuteronome vers. 2. & le chapitre. 12. vers. 32. ou Dieu dit: *Vous n'adiousterés rien à la parole que ie vous commande, & n'en diminurés rien.* D'où nous inferons que s'il estoit defendu d'adjouster a la Loy de Moyse, & n'y auoit alors autre doctrine de salut qu'il n'y a point d'apparence qu'auiourd'huy la Loy de Moyse, les Prophetes, les Euãgiles, & les escrits des Apostres ne soient point suffisans, & qu'il soit permis d'y adiouster vne parole non escrite & des traditions, comme faict l'Eglise Romaine, La marge de nostre Confessiõ cotte en-

core le 1. ch. aux Galates v. 8. *Or quād bien nous mesme ou vn Ange du Ciel vous Euāgeliseroit outre ce que nous auons Euāgelisé qu'il soit Anatheme.* Plusieurs tels passages sont cottés, ausquels nous pouuons en adjouster de semblables, comme ce que S. Paul dit 1. Cor. ch. 4. vers. 6 *Que nul ne presume outre ce qui est escrit.* Et Actes 26. vers. 22. ou S. Paul proteste *n'auoir rien dit fors les choses que tant les Prophetes que Moyse ont predites deuoir aduenir.* Et le 16. de S. Luc vers. 29. ou le mauuais riche demandāt à Abraham que quelqu'vn des morts fut enuoyé a ses freres, pour les aduertir de leur deuoir, de peur qu'ils ne tombassent au mesme tourment, Abraham luy respond, *Ils ont Moyse & les Prophetes, qu'ils les escoutent.* Qui est manifestement leur enseigner qu'ils se deuoient contenter de Moyse & des Prophetes que l'Eglise auoit entre-mains, sans attendre autre reuelation. Et ainsi au S. d'Esaye vers. 20. Dieu tensant son peuple de ce qu'il s'addressoit aux morts, les renuoye a sa parole contenue en sa Loy. *A la Loy & au tesmoignage, que s'ils ne parlent selon ceste parole, pour vray il n'y aura point de matin pour luy.*

Sur ces mesmes preuues est appuyé ce qui est adiousté au mesme article, *Que ny l'antiquité, ny les coustumes, ny la multitude, &c. ne peuuent estre opposées à l'Escriture saincte.* Qui est vne propositiō sur laquelle nos aduersaires font vn grand bruit, laquelle neātmoins ne se peut nier sans impieté. Car y a-il chose au monde, qu'on puisse opposer a la parole de Dieu, ou qui doiue estre employé pour la combattre? Nous ne reiettons point l'antiquité, ny les Conciles, mais nous les assuiettissons a la parole de Dieu: Pour-

tant noſtre Confeſſion adiouſte que nous receuons le Symbole des Apoſtres, celuy du Concile de Nycee, & celuy d'Athanaſe, pource qu'ils ſont conformes a la parole de Dieu.

III. Item M. le Ieſuite produit noſtre quatrieſme article, qui dit, *Nous cognoiſſons ces liures eſtre canoniques & reigle tres-certaine de noſtre foy, non tãt par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le tesmoignage & perſuaſion interieure du S. Eſprit qui nous les fait diſcerner d'auec les autres liures Eccleſaſtiques.*

Sur ces mots M. le Ieſuite ne marque aucun paſſage fauſſement cotté, & ne pouuons deuiner ce qu'il pretend nous obiecter. Si ce que nous y diſons, que ces liures ſont la reigle tres certaine de noſtre foy, luy ſemble mal fondé, & s'il croit auec Bellarmin, * *que la propre fin de l'Eſcriture n'eſt pas d'eſtre reigle de noſtre foy, mais d'eſtre quelque aduertiſſement vtile*, ou biẽ comme il dit peu apres, *qu'elle n'eſt qu'vne reigle partiale*, comme n'eſtant qu'vne part ou piece de reigle, le contraire a eſté prouué cy deſſus par grand nombre de paſſages: auſquels faut adiouſter les paſſages cottez en la marge de ce 4. article: notamment le Pſ. 12. v. 7. & le Pſ. 19. v. 8. & 9. où il eſt dit, *que les paroles de l'Eternel ſont pures, que ſa loy eſt entiere, & ſon teſmoignage aſſeuré donnant ſapiẽce au ſimple, ou l'ignorant.* Ce que la loy eſt appellee pure & entiere, monſtre ſa perfection: ce qui eſt dit que c'eſt vn teſmoignage aſſeuré prouue ſa certitude. Ce qui eſt dit qu'elle donne ſapience au ſimple, vaut autãt qu'eſtre reigle de noſtre foy, car la Loy de Dieu ne nous donne autrement ſapience qu'entant qu'elle reigle noſtre foy.

Que ſi ce qui offence Monſieur le Ieſuite eſt la

* Bell. li. 4. de Verbo Dei non ſcripto cap. 12. *Reſpondeo ſcripturæ finem vtrepriũ & præcipuum non fuiſſe, vt eſſet regula fidei, ſed vt eſſet commonitorium quoddam vtile.*

discretion entre les liures Canoniques & Apocryphes, par le cõsẽtemẽt de l'Eglise & principalemẽt par le tesmoignage interieur de l'esprit de Dieu: nous pẽsons auoir sur ce point de quoy cõtenter vn homme capable d'estre cõtenté. Car nous ne reiettõs point le tesmoignage de l'Eglise, sçachãs biẽ que pour discerner les liures de l'Ancié Testamẽt, il nous faut cõformer à l'Eglise de l'ãcié Testamẽt, puis que l'Apostre S. Paul Rom. 3. vers. 2. dit que *les oracles diuins luy ont esté commis* C'est vne des raisons pour lesquelles nous ne receuons point les Machabees, Tobie, Iudith, & semblables liures pour Canoniques pource que le peuple de Dieu sous l'ancien Testament ne les a point recogneus pour tels, comme de faict ils ne sont point en la Bible Hebraïque qui est la Bible originelle, & celle qui seule estoit leuë publiquement en l'Eglise de Iudee par les Sacrificateurs & Scribes, lequel Canon des Hebrieux a esté suiui & aprouué par l'Eglise Chrestienne des premiers siecles.

Quant au tesmoignage interieur du S. Esprit qui fait discerner les liures Canoniques d'auec les Apocryphes, nul ne le peut nier sans combatre la parole de Dieu, laquelle en la 1. Ep. de S. Iean ch. 2. v. 27. parlãt de l'onction du S. Esprit, dit que *ceste onction nous enseigne toutes choses*. Si toutes choses donc aussi a discerner la parole de Dieu d'auec la parole des hommes, car il parle de l'enseignement des doctrines salutaires. Et au 16. de S. Iean v. 13. il est dit: que *l'Esprit de verité nous cõduira en toute verité*, donc aussi en ceste verité qui discerne les liures diuins & sacrés d'auec les liures humains & non authentiques: Ioignés à cela le 2. ch. de la 1. aux Corinth. v. 14. & 15. *L'homme de*

nimal ne comprend point les choſes qui ſont de l'Eſprit de Dieu: car elles luy ſont folie, & ne les peut entendre d'autant qu'elles ſe diſcernent ſpirituellement, mais le ſpirituel diſcerne toutes choſes: Si toutes choſes, dõc auſſi la difference entre la parole de Dieu & la parole des hommes. D'abondant S. Iean en ſa 1. chap. 4. verſ. 1. nous dit, *Bien aymès ne croyès point à tout eſprit, mais eſprouuès les Eſprits s'ils ſont de Dieu*: Or comment diſcernerions nous les eſprits s'ils ſont de Dieu, que par l'eſprit de Dieu: C'eſt donc par l'eſprit de Dieu que nous diſcernons de quel eſprit ont eſté meus les autheurs de ces liures que fauſſemẽt on nous donne pour Cannoniques. Par toutes leſquelles preuues, nous ne pretendons pas prouuer que nous particulierement, ou tel & tel ayẽt ce don de l'eſprit de Dieu comme on nous veut impoſer: Mais ſeulement nous voulons prouuer par là que Dieu donne cét eſprit de diſcretion a qui il luy plaiſt, & partant qu'il faut le luy demander. Et quant meſme tout ce que deſſus ne ſeroit point, ſi eſt ce que pour recognoiſtre que les liures dont on debatauiourd'huy, ne ſont point diuins, ni liures de la parole de Dieu, il ſuffit d'auoir ce teſmoignage general que l'eſprit de Dieu parlant en ſa parole rend à tous fideles, a ſçauoir, que *Dieu n'eſt point menteur*. Dont chaſque fidele peut conclurre, qu'y ayant tant de choſes fauſſes en ces liures & contre la verité de l'hiſtoire, ils ne peuuent eſtre parole de Dieu ni eſcriture ſaincte. Ceux qui outre ce teſmoignage general ont quelque mouuemẽt particulier, & l'entendement plus eſclairé, ne ſont obligez a en rendre raiſon aux aduerſaires, qui ne peuuent ſçauoir que c'eſt, pource qu'ils ne l'ont point experimenté.

4. Vient en ſuitte l'onzieſme article de noſtre confeſſion, qui dit, *Que le peché originel, apres le Bapteſme, eſt touſiours peché, quant a la coulpe, combien que la condamnation en ſoit abolie*: Et en marge Rom. 7. verſ 7. Où il y a vne faute au chiffre: car c'eſt le verſet 14. & 17. ou S. Paul dit, *Ie ſuis charnel vendu ſous peché*, Et recognoiſt que *le peché habite en luy*. Or S. Paul eſtoit baptiſé. La preuue donc eſt claire par l'exemple de S. Paul qu'en vn homme baptiſé le peché habite encore. Que ſi cela eſt en vn Apoſtre, cõbien plus en nous? Le Concile de Trente, Seſsion 5. n'a trouué autre moyen de ſe deffaire de ceſte obiection que par vn dementy honneſte donné a l'Apoſtre S. Paul diſant que ce que l'Apoſtre S. Paul appelle peché, n'eſt point proprement, ni vraiement peché és perſonnes nées derechef, c'eſt a dire baptiſees.

5. Item, Monſieur le Ieſuite produit le 20. article, où nous diſons que *nous ſommes faicts participans de ceſte iuſtice par la ſeule foy*. Et cottons en marge, Rom. 3. 27. où il eſt dit, *Nous concluons que l'homme eſt iuſtifié par foy ſans les œuures de la loy* Ce paſſage deſplaiſt a Monſieur le Ieſuite, Mais il eſt fort a propos. Car tout ainſi que en la queſtion ſi le mari doit eſtre maiſtre en la maiſon ou la femme, ſi quelqu'vn diſoit que le mari doit eſtre maiſtre en la maiſon & non la femme cela vaudroit autãt que s'il diſoit que le mari doit eſtre ſeul maiſtre en la maiſon. Ainſi en la queſtion, ſi l'hõme eſt iuſtifié par la foy ou par les œuures, ou par tous les deux, celuy qui dit que l'hõme eſt iuſtifié par la foy ſans les œuures, dit par conſequent que l'homme eſt iuſtifié par la ſeule foy.

6. Item, Il nous obiecte le 24. article, qui dit que *Ieſus-Chriſt eſt noſtre ſeul aduocat*. Et en marge, 1.

Timoth. 2. ver. 5. où il y a en nostre Bible, *Il y a vn seul Dieu, & y a vn seul moyenneur entre Dieu & les hommes, á sçauoir Iesus-Christ homme.* Il y a mot à mot, selon le Grec, *Dieu est vn, & le moyenneur est vn,* qui vaut autant que, il y a vn seul Dieu, & vn seul moyenneur. Monsieur le Iesuite n'a doc icy que reprendre.

7. Item, Monsieur le Iesuite produit le 27. article de nostre confession, qui dit que *l'Eglise est la compagnie des fideles qui s'accordent à suiure la parole de Dieu, & la pure religion qui en depend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie.* En marge nous cottons, Ephes. 2. vers. 20. ou S. Paul dit *Estans edifiez sur le fondement des Apostres & des Prophetes.* Ce fondement des Apostres & Prophetes est la parole de Dieu contenue és escrits des Apostres & Prophetes, Or nul ne nie que S. Paul ne parle à l'Eglise, & ne donne des instructions à l'Eglise. Ce passage donc est fort à propos, pour monstrer que l'Eglise ensuit la parole de Dieu. puis qu'elle s'appuye & fonde sur la parole de Dieu enseignée par les Prophetes & Apostres. Cela se preuue par plusieurs autres passages clairs, Mais il ne faut point de preuues en vne chose que nos aduersaires cõfessent aussi biẽ que nous.

8. Item, Il produit le 21 article de nostre confession, qui dit que *la foy n'est pas seulement baillee pour vn coupaux cieux pour les introduire au bon chemin, mais pour les y faire continuer aussi iusqu'au bout.* Et en marge, 1 Corinth. 1. vers. 8. ou il y a, *Le Seigneur vous affermira iusqu'a la fin.* Ce passage est bon pour prouuer que Dieu nous ayant introduit au bon chemin, nous y fait continuer iusqu'au bout. Or que Dieu nous rend fermes par la foy, l'Escriture y est expresse. S. Pierre en sa 1. epistre. ch. 1. vers. 5. dit *que nous sommes gardez en la vertu de Dieu par la foy pour auoir le salut.* Et Iesus-Christ disoit a S. Pierre, *I'ay prié que ta foy ne defaille point.* Et 2. Corinr. ch. 1. vers. 24 *C'est par foy que vous estes debout.* Et m'esbahis comment Mõsieur le Iesuite peut trouuer mauuais que nous disions que la foy nous est donnee non seulemẽt pour commencer, mais aussi pour continuer iusqu'au bout. Veut-il qu'on abandonne Dieu & son seruice, apres auoir bien commencé?

9. Item

9. Item, il produit le 22. article de nostre confession, qui dit que *la foy seulement ne refroidit l'affection de bien & sainctement viure, mais l'engendre & excite en nous, produisant necessairement les bõnes œuures.* Nous cottons en marge, Iacq. 2. 14. & 17. ou S. Iacques parle ainsi. *Que profitera-il à quelqu'vn s'il dit qu'il a la foy, & qu'il n'a pas les œuures? La foy si elle n'a les œuures est morte:* Nous cottons aussi le 6. vers. du 5. chap. aux Galates, *que la foy est operante par charité.* En ces passages le sieur Iesuite ne trouue rien à redire: & par consequent nostre article est suffisamment prouué: & partant il ne deuoit s'attaquer à la cotte suiuante, par laquelle nous cottõs la 1. Ep. de S. Iean chap. 2. vers. 3. *Par cela nous sçauons que nous l'auons cogneu, si nous gardons ses commandemens*: Passage cotté fort à propos. Car la foy emporte en soy la vraye cognoissance de Dieu & l'enclost. Prenant donc icy la foy & la cognoissance de Dieu pour mesme chose. Sainct Iean dit que comme par les effets on cognoist les causes, ainsi alors cognoistrons nous, que nous auons la foy si nous auons l'effect de la foy, qui est de garder les commandemens de Dieu: car garder les commandemens de Dieu, & faire des bonnes œuures est vne mesme chose.

Or que la foy & la cognoissance de Dieu & de Iesus-Christ sont pris quelques-fois en l'Escriture pour mesme chose, appert clairement par le Prophete Esaye chap. 53. vers. 11. où le pere parlant de son Fils nostre Sauueur, dit: *Mõ iuste seruiteur en iustifiera plusieurs par la cognoissance qu'ils aurõt de luy.* Qui est cela mesme que sainct Paul dit tant de fois que nous sommes iustifiés par la foy en Iesus-Christ.

appellant foy en Iesus-Christ, ce qu'Esaye appelle cognoissance de Iesus-Christ. A mesme fin, c'est à dire, pour prouuer que la foy est suiuie de bonnes œuures, nous cottons en marge la 1. de S. Iean cha. 3. vers. 3. où l'Apostre ayant dit que nous sommes enfans de Dieu, & que nous verrõs Dieu, adiouste, *Quicõque a ceste esperance en luy se purifie, cõme aussi il est pur.* Ce passage semble à M. le Iesuite estre cotté mal à propos: Mais il est tres à propos. Car se purifier soy-mesme n'est autre chose que s'addonner à choses pures & sainctes, qui vaut autant que s'addõner à bõnes œuures. L'Apostre donc dit que quicõque a ceste esperãce, d'estre enfant de Dieu & de voir vn iour Dieu, s'addõne à bõnes œuures. Or auoir ceste esperance d'estre enfant de Dieu, & de voir vn iour Dieu, n'est autre chose qu'auoir la foy: car en cela consiste la foy du fidele: Les mesmes biens que no⁹ croyons nous les esperons: Ces deux vertus naissent ensemble, finissent ensemble, ont vn mesme obiect, à sçauoir, les biens que Dieu donne à ses enfans. Toutes deux sont opposees à la veuë & iouïssance: Seulemẽt la difference est que les mesmes biẽs que la foy apprehende comme presens, & comme ayãt desia droit en la possession d'iceux, l'esperance les considere cõme futurs: Ces deux vertus estans si inseparables & de mesme nature, il est clair que si l'esperance qui apprehende le salut nous oblige à trauailler à bonnes œuures, aussi fait la foy qui apprehende le mesme salut, Les bonnes œuures estans vne suite necessaire de l'esperance, comme nous enseigne S. Iean en ce passage, le sont aussi de la foy, par la mesme raison: Car comme la croyance que i'ay d'estre sauué, aussi l'esperance que i'ay d'estre

Ro. 8. v. 23. & 24. & 2. Cor. 5. v. 7.

sauué, m'incite à tenir le chemin du salut, qui sont les bõnes œuures, & à aymer Dieu, lequel m'a faict vne si grande grace. Bref si ce qui est en l'esperance nous incitant à bonnes œuures est aussi en la foy, il faut aussi que la foy nous incite à bonnes œuures. Or ce qui est en l'esperance nous incitant à bonnes œuures, à sçauoir, l'attente & apprehension du salut, est aussi en la foy. Donc la foy nous incite aussi à bonnes œuures.

10. Monsieur le Iesuite trouue aussi à redire au mesme article, où il est dit, *Que nos bonnes oeuures ne viennent point en conte pour nous iustifier ou meriter.* Ces mots sont prouués par plusieurs passages de l'Escriture, cottez en marge, esquels le sieur Iesuite ne trouue rien à reprendre. Et par cõsequent quand parmy plusieurs passages forts & exprés il y en auroit vn moins clair que les autres, l'article ne laisseroit d'estre prouué par les autres passages. Il en trouue dõc vn parmy les autres qui luy desplaist; qui est au Psaume 16. verſ. 2. où Dauid dit à Dieu: *Mon bien ne vient point iusques à toy.* Duquel passage le vray sens est. *Le bien que ie fais ne vient point iusqu'à toy pour te profiter ou meriter enuers toy.* Car pour meriter enuers Dieu il faut que nos merites luy profitent. Les paroles suiuantes conferment ceste exposition. Car Dauid ayant dit, *Mon bien ne paruient point iusqu'à toy*, adiouste, *mais aux saincts qui sont en la terre.* Comme s'il disoit, mes œuures charitables ne te profitent point, mais aux fideles & Saincts qui viuẽt icy bas: car nous pouuõs bien faire à nos prochains, & meriter enuers eux, mais non pas enuers Dieu.

11. Item le sieur Arnould en veut à l'article 24. de nostre Confession, où nous rejettons la Confessiõ

auriculaire,& pour preuue cottõs en marge Rom. 14.1. *Quand à celuy qui eſt debile en foy, receuez-le à vous,non point en debats & en diſputes.* La calomnie eſt icy double: car premierement il y a vne faute au chiffre ſi apparente que Monſieur le Ieſuite n'a peu l'ignorer: car ce n'eſt point le premier verſet que nous cottõs, mais le 2. & 3. où S. Paul dit: *L'vn croit qu'on peut manger de toutes choſes, & l'autre qui eſt debile mange des herbes, Celuy qui mange qu'il ne meſpriſe point celuy qui ne mãge point, & celuy qui ne mange point, qu'il ne iuge point celuy qui mange.* L'autre calomnie eſt que le ſieur Ieſuite veut faire accroire que ce paſſage eſt allegué contre la confeſſion auriculaire, ce qui eſt faux: car ce paſſage eſt allegué contre l'abſtinence de certaines viandes, dont il eſt parlé au meſme article: comme auſſi le paſſage y eſt exprés.

Auec pareille iniuſtice il accuſe de faulſeté la cotte du paſſage aux Galates chap. 4. v. 9. & 10. & 11. cõme allegué mal à propos contre la confeſſion auriculaire: car ce paſſage n'eſt produit par nous cõtre la confeſſiõ auriculaire, mais cõtre l'obſeruatiõ ceremonieuſe & ſcrupuleuſe de certains iours: Car l'Apoſtre apres auoir appellé telles obſeruatiõs des rudimens foibles & poures, adiouſte ceſte reprehenſion. *Vous obſeruez les iours, & les mois, & les temps, & les annees: Ie crain de vous que d'auenture ie n'aye trauaillé en vain enuers vous.* Quand à la confeſſion auriculaire elle eſt condamnée auec les autres traditions & inuentions des hommes au 15. de S. Matthieu verſ. 3. *Pourquoy outrepaſſez vous le commandement de Dieu par voſtre tradition:* & verſ. 9. *En vain ils m'honorent enſeignans des doctrines qui ſont*

commandemens des hommes, Et par le 2. chap. aux Colossiens vers. 8. *Prenez garde que nul ne vous butine par la Philosophie & vaine deception selon la tradition des hommes*: passages cottés en la marge de ce mesme article; Et est la confession auriculaire à bon droict compriſe soubs ces traditions. Car il ne se trouuera en toute l'Escriture vn seul mot de la cõfession auriculaire. S. Iacques chap. 5. vers. 16. dit, *Confessés vos fautes les vns autres, & priez les vns pour les autres*: Il n'y a rien si clair que comme il ne commande pas de prier seulement pour les Prestres, aussi ne commande-il pas de confesser ses fautes aux seuls Prestres. Secondement en disant, *Confessez vos fautes les vns aux autres, & priez les vns pour les autres*, il veut que comme la priere, aussi la confession soit reciproque, c'est à dire, que vous me confessiez vostre faute, quand vous m'aurez offensé, & que ie vous confesse la mienne quand ie vous auray offensé, afin que la satisfactiõ & reconciliatiõ soit mutuelle. Ces mots *les vns aux autres* emportent cela. Ioint que quand mesme la confession au Prestre seroit icy commandée, si est-ce que la confession auriculaire ne seroit pourtant establie, ny tout ce denombrement scrupuleux des pechez, ny les circonstances impudiques & curieuses que les Prestres recherchent & extorquent, ny le secret de la confession precisement enioint, quand mesme il y iroit de la vie du Roy: Ni les peines corporelles & pecuniaires que le Prestre enjoint au pecheur apres la confession: Ni l'absolution iuridique, laquelle se paye à l'instant. Car il est bon & sainct de confesser son peché à son pasteur, lequel vse de la puissance des clefs enuers le pecheur se repentant, par-

donnant miniſteriellement les pechez: Mais cela ne fait rien pour ceſte tyrannie, & gehenne de conſcience, ny pour ces inquiſitions impudiques, ny pour ce ſecret perfide enuers ſon Prince & enuers ſa patrie: Ny pour ce ſacrement de Penitence compoſé de quatre pieces, qui ſont la Contrition, la Confeſſion, la Satisfaction, l'Abſolution. Qui eſt vn ſacrement dont les trois parties s'adminiſtrent par le peuple, contre la nature des Sacremens. Vn Sacrement dont la premiere partie & la plus neceſſaire, à ſçauoir, la Contrition ſe preſume ſeulement, car on ne peut ſçauoir aſſeurement ſi elle eſt. Vn Sacrement dont l'execution peut en vn meſme homme durer vn bien long temps, car il y a des ſatisfactions qui durent pluſieurs années: Bref vn Sacrement non inſtitué en la parole de Dieu.

12. Item, le Sieur Arnould en veut à l'article 30. de noſtre confeſſion, qui parle ainſi: *Nous croyons tous vrais Paſteurs en quelque lieu qu'ils ſoient, auoir meſme auctorité & puiſſance ſoubs vn ſeul chef ſouuerain Ieſus-Chriſt.* Ceſte doctrine eſt prouuée par multitude de paſſages cotté en marge, auquel Monſieur le Ieſuite ne touche point, ſeulement il s'attache à la cotte de la 2. aux Corinthiens chap. 1. verſ. 14. où S. Paul dit: *Non point que nous ayons domination ſur voſtre foy.* En quoy il s'abuſe de penſer que ce paſſage ſoit cotté par nous pour prouuer les paroles de noſtre confeſſion qu'il produit. Car ce paſſage ſert a prouuer ce qui eſt adiouſté au meſme article. *Que nulle Egliſe ne doit pretendre aucune domination ou Seigneurie ſur l'autre.*

13. Il ameine en ſuite, le 31. article qui dit qu'il à fallu que Dieu de noſtre tẽps ait ſuſcité quelques-vns

d'vne façon extraordinaire & en marge Gal. 1. 15. Nous auons desia satisfaict à cela dés le commencement, & nous esbahissons qui l'a meu à repeter cecy pour la seconde fois.

14. De-là il vient à l'article 35. de nostre confessiõ, où nous parlons ainsi: *Nous confessons seulement deux Sacremens communs à toutes l'Eglise.* Pour la preuue de quoy il dit, que nous cottons en marge Actes 22. vers. 16. *Leue toy & sois baptisé & lauë de tes pechez*, & Rom. 6. verset 3. *Ne sçauez vous pas que nous tous qui auons esté baptisez auons esté baptisez en sa mort?* Mais Monsieur le Iesuite trompe où est trompé: car ces passages ne sont cottez par nous sur les parolles de nostre confession qu'il produit: Mais sur ce qui est adiousté touchant le Bapteſme. Ces passages seruent seulement à prouuer qu'il est parlé du Bapteſme en l'Escriture Saincte. Quand au nombre des Sacremens, nous trouuons en l'Euangile l'institution du Bapteſme, & de la saincte Cene: S'il y en a quelque troisieſme c'est à nos aduersaires de le mõstrer: car nous ne l'auõs point encore trouué. Tout ainsi que pour prouuer qu'il n'y a que deux Testamens en l'Escriture Saincte, à sçauoir le vieil & le nouueau, nous ne monstrons pas vn passage où il soit dit mot à mot qu'il n'y a que deux Testamens en l'Escriture Saincte. Mais nous monstrons, Voila le vieil Testament, & puis voila le nouueau. Si quelqu'vn dit qu'il y en a vn troisieſme, qu'il le monstre. Ainsi est-il des deux Sacremens.

15. Au meſme article il s'attache à ces mots de nostre confession. *Or combien que ce soit vn Sacrement de foy & de penitence, neantmoins pour ce que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfans auec leurs peres, nous disons*

que par l'authorité de Iesus-Christ les petits enfans engendrez des fideles doiuent estre baptisez. Nous cottons en marge le 19. chap. de S. Matthieu, vers. 14. ou Iesus-Christ dit, *Laissez les petits enfans & ne les empeschez point de venir à moy: car à tels appartient le Royaume des Cieux.* Passage que nous employõs non pour prouuer tout ce qui est contenu és mots que Monsieur le Iesuite produit, mais seulement pour prouuer *que Dieu reçoit les petit enfans en son Eglise.* Qui est vne preuue claire & expresse.

16. Il produit aussi l'article 38. où nous disons *que le pain & le vin nous estans donnez en la Cene nous seruent vrayement de nourriture spirituelle*: Et estime que pour prouuer cela nous cottons en marge, Iean 6. vers. 15. ou Iesus-Christ dit, *Ie suis le pain vif qui suis descendu du Ciel, si quelqu'vn mange de ce pain cy il viura eternellement.* En quoy Monsieur le Iesuite s'abuse: car ce passage est cotté pour prouuer ce qui est adiousté peu apres au mesme article, à sçauoir que la chair de Iesus-Christ est nostre viande, & son sang nostre breuuage: Or pource que ces paroles de Iesus-Iesus-Christ sont esprit & vie, comme il dit luy-mesme, & par consequent doiuent estre entenduës spirituellement: nous entendons cecy de la manducation spirituelle qui se fait par la foy & non par la bouche. Pour la nourriture de l'ame & non du corps. A laquelle les seuls fideles participent & nõ les profanes & hypocrites. Par ce moyẽ nous croyons les paroles de Iesus-Christ estre simplement veritables & sans exception, par lesquelles il dit que si quelqu'vn mãge la chair du fils de Dieu, il a la vie eternelle. Mais l'Eglise Romaine contredit aux paroles de Iesus-Christ, croyant que les profanes

fanes & hypocrites peuuent manger la chair du Seigneur: Ainſi enuers eux ceſte reigle eſt faulſe, *ſi quelqu'vn mange la Chair de Ieſus Chriſt il a vie eternelle.*

APRES auoir egratigné les marges de noſtre confeſſion, ſans toucher au corps, il adiouſte comme de ſur-croiſt, trois paſſages de l'Eſcriture qui combattent la doctrine contenuë en noſtre confeſſion.

Le premier paſſage eſt de S. Iacques au 2. chap. verſ. 21. où il dit, *Abraham noſtre pere n'a-il pas eſté iuſtifié par les œuures, quand il offrit Iſaac ſon fils ſur l'autel?* En cela Monſieur le Ieſuite monſtre qu'il ne ſçait pas qu'elle eſt noſtre croyance. Noſtre confeſſion ne nie pas que l'homme ne ſoit iuſtifié par les œuures: Car comme on eſt iuſtifié deuant Dieu par la foy ſans les œuures: auſſi on eſt iuſtifié deuant les hommes par les œuures: Car par nos bonnes œuures nous ſommes recogneuz iuſtes deuant les hommes, d'autant que les hommes ne peuuent voir la foy. S. Iacques donc parlant de la iuſtification qu'on peut monſtrer aux hommes, & diſant *monſtre moy ta foy par tes œuures*, a iuſte ſujet de dire qu'Abraham a eſté iuſtifié par les œuures. Mais quand il s'agit de la iuſtification par laquelle Dieu nous tient iuſtes en ſon iugement, l'Eſcriture n'en recognoiſt point d'autre que la iuſtification par la foy, comme dit S. Paul au 3. aux Romains, *que l'homme eſt iuſtifié par foy ſans les œuures de la Loy.* Et au 2. des Galates. *Nous auons creu en Ieſus Chriſt afin que nous fuſſions iuſtifiez par la foy de Ieſus Chriſt & non point par*

les œuures de la Loy. Et quant à Abraham, le mesme Apostre, au 4. aux Romains, declare que s'il se peut vanter d'auoir esté iustifié par les œuures, ce n'est pas enuers Dieu. *Certes* (dit-il) *si Abraham a esté iustifié par les œuures il a dequoy se vanter, mais non pas enuers Dieu.* Ioinct que si l'intention de S. Iacques estoit de prouuer qu'Abraham a esté iustifié enuers Dieu par les œuures, il ne se fust contenté d'amener le seul sacrifice de son fils Isaac, mais eust amené le cours entier de son obeïssance en toute sa vie. Car si on estoit iustifié deuant Dieu par les œuures, ce ne seroit point par vne seule œuure: mais par toutes les actions de nostre vie.

II. PASSAGE.

LE deuxiesme passage est de la 1. aux Corinth. chap. 6. vers. 11. *Tels estiez vous quelques vns, mais vous en auez esté lauez, vous en auez esté sanctifiez, vous en auez esté iustifiez.* Par ce passage il impugne ce que dit nostre confession en l'article 11. *Qu'apres le Bapteſme le peché originel est touſiours peché, quant à la coulpe.* Mais ce passage de S. Paul ne fait rien à ce propos: Car premierement S. Paul parle des pechez d'action, & non du peché originel. Secondement nous confessons que tant du peché originel, que des pechez d'action, nous sommes lauez & iustifiez, & sanctifiez: & ce en deux façons. Premierement en tant que ces pechez ne sont plus estimez nos pechez deuant Dieu, puis que Iesus-Christ s'en est chargé, & a fait que nos pechez luy fussent imputez, afin que sa iustice fust nostre, cõme enseigne S. Paul, 2. Corinth. 5. *Dieu a fait celuy*

qui n'a point cogneu peché eſtre peché pour nous, afin que nous fuſſions iuſtice de Dieu en luy. Secondement, en ce que Dieu nous ſanctifie au dedans & nous repurge par ſon S. Eſprit, laquelle ſanctification ſe commençant en ceſte vie ſera accõplie au Royaume de Dieu. Et de fait ſi le peché originel n'eſtoit plus depuis le Bapteſme, nous n'aurions point auſſi de peché actuel, car toutes les mauuaiſes actions prouiennent de ceſte premiere corruption naturelle. L'experience teſmoigne que les enfans baptiſez, quelque ſoigneuſe inſtruction qu'on leur donne, ne laiſſent d'eſtre enclins à menſonge & à vengeance, & a-on bien de la peine à dompter leur peruerſité naturelle. Si l'Apoſtre S. Paul parlant de ce peché originel, confeſſe qu'il habite en luy, qui ſera celuy qui s'oſera dire eſtre ſans peché originel? Le Concile de Trente meſme en la Seſſion 5. confeſſe que la concupiſcence appellée peché par l'Apoſtre, demeure és perſonnes baptiſées. Seulement nous diſons que ce peché & tous les autres ſont effacez & pardonnez & non imputez à tous ceux qui ſe conuertiſſans à Dieu, mettent leur fiance en Ieſus Chriſt.

III. PASSAGE.

LE troiſieſme paſſage eſt du 15. des Actes, verſ. 28. ou les Apoſtres parlent ainſi, *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous que vous vous abſteniez de ſang & des choſes eſtouffées.* Ce paſſage ſemble à Monſieur le Ieſuite contraire à ce qui eſt dit au 24. art. de noſtre confeſſion, à ſçauoir, que la deffence des viandes eſt vne doctrine de diables. Toutesfois ce n'eſt

pas nous qui disons cela, mais l'Apostre S. Paul, 1. Timoth. chap. 4. *Or l'Esprit dit notamment qu'és derniers temps quelques vns se reuolteront de la foy, s'adonnans aux esprits abuseurs, & aux doctrines des diables. Defendans de se marier, commandans de s'abstenir des viandes, &c.* Cependant il est certain que le commandement que les Apostres faisoient de s'abstenir de sang & de choses estouffées, n'estoit point vne doctrine de diables, pour ce qu'alors les ceremonies de la Loy estoient encores louffertes pour s'accommoder aux foibles, & pour enseuelir ces ceremonies petit a petit auec honneur. Mais si depuis l'abolition entiere de ces choses, & apres le commandement de l'Apostre S. Paul, quelqu'vn vouloit establir telles obseruations, comme fait le Pape auiourd'huy, sans doute il introduiroit vne doctrine de diables, comme contraire à la parole de Dieu. Car il faut sçauoir que l'Apostre S. Paul estoit en ce Concile de Ierusalem, auquel a esté fait le commandement de s'abstenir de sang & de choses estouffées: Et que neantmoins le meime Apostre a escrit depuis la premiere aux Corinthiens, où il dit, *Mangez de tout ce qui se vend en la boucherie sans vous en enquerir pour la conscience: Car la terre est au Seigneur, & tout le contenu d'icelle. Que si quelqu'vn des infidelles vous conuie & vous y voulez aller, mangez de tout ce qui est mis deuant vous sans vous en enquerir pour la conscience.* Et au 2. aux Colossiens, il condamne ceux qui disent, *Ne mange, ne touche, ne gouste:* Où il ne parle point de ceux qui estimoient les viandes polluës de leur nature. Mais de ceux (dit-il) qui faisoient ces choses, *auec apparence de sapience en deuotion volontaire & humilité d'esprit, en ce qu'elles n'espar-*

gnent point le corps, & n'ont aucun esgard au rassasiement de la chair. Par ces enseignements l'Apostre clairement leue les deffences du Concile de Ierusalem, auquel il auoit assisté, & monstre que telles deffences estoient faites pour vn temps, afin de s'accommoder à l'infirmité des Iuifs nouueaux conuertis, qui s'en fussent scandalisez.

FAVSSES ALLEGATIONS de l'Escriture és Decrets & Conciles des Papes.

OR pour monstrer combien toutes les procedures de ces Messieurs sont iniustes, & combien leur cause est foible, ce pendant qu'ils triomphent en public sans estre cõtredits, & se font tous blancs de leur espée: voyons si ces Messieurs peuuent defendre leur cause aussi biẽ que nous deffendons la nostre, & s'ils peuuent excuser de faussetè & de mocquerie euidente les allegations de l'Escriture Saincte que leurs Papes & Conciles produisent pour la deffense de leur cause.

Approuuent ils les allegations du Pape Boniface VIII. en l'Extrauagante *Vnam Sanctam.* Ou il prouue que tous doiuent estre subiets aux successeurs de S. Pierre, pour ce qu'il est escrit au 10. de S. Iean, *Il y aura vne Bergerie & vn Pasteur?*

Ou celle par laquelle il prouue qu'en la puissance du Pape sont les deux glaiues, à sçauoir le spirituel & le temporel, pour ce qu'au 22. de S. Luc les Apostres disans, *Veicy deux glaiues*, Le Seigneur a

respondu, *C'est assez.*

Ou quand il prouue que le glaiue temporel est en la puissance de Pierre, & par consequent du Pape, pource que Iesus-Christ à dit à S. Pierre au 26. de S. Matthieu, *Remets ton glaiue en ta guaigne.*

Ou quand il prouue que le glaiue temporel doit estre sujet au spirituel, pour ce que S. Paul dit, Rom. 13. *Qu'il n'y a point de puissance qui ne soit de par Dieu, & que les choses qui sont de Dieu sont mises par ordre?*

Ou quand il prouue que la puissance spirituelle, c'est à dire le Pape, peut instituer & iuger la puissance temporelle, c'est à dire, faire les Roys & les punir, pource que Dieu a dit à Ieremie, *Ie t'ay auiourd'huy estably sur les nations & Royaumes.*

Ou quand il prouue que la puissance spirituelle, qui est le Pape, ne peut estre iugée que de Dieu seul, pour ce que S. Paul en la 1. aux Corinthiens, au 2. chap. dit, *Que l'homme spirituel est Iuge de toutes choses*, mais luy n'est iugé de personne.

Où quand il dit que sentir autrement c'est vouloir mettre deux principes au monde, comme les Manicheens, & prouue que le Pape doit estre seul chef sur toutes choses, pour ce qu'il est escript, Genes. 1. *Que Dieu au commencement a creé le Ciel & la terre.*

Et puis que nous sommes sur les cottes marginales: est-ce fidelement & à propos, qu'en la sixiesme Session du dernier Cõcile de Latran, tenu souz Leon X. le Concile parlant audit Leon par la bouche d'vn Prelat, console l'Eglise vniuerselle, en parlent ainsi, *Ne pleure point fille de Sion: car voicy, le Lyon de Iuda, la racine de Dauid. Voicy, Dieu t'a suscité vn*

Sauueur qui te sauuera de la main de tes ennemis: Nous t'auons attendu pour Sauueur ô Leon Beatissime: Nous auons espere que tu viendrois pour estre nostre liberateur: Comba mes combateurs, Empoigne moy bouclier & espée. Tout cela se dit au Pape Leon. Et neantmoins en marge est allegué le Pseaume 34. comme si en ce Pseaume il estoit parlé au Pape.

En la Session 9. du mesme Concile, il est dit du Pape. *Tous les Roys de la terre l'adoreront, & toutes les nations luy seruiront:* Et en marge est cotté le Ps. 71. comme s'il y estoit la parlé du Pape.

En la mesme Session l'Eglise parle ainsi au Pape: *Ne suis-ie pas, ô mon tres-doux espoux, ton vnique, ta bien aymee, ta belle: qui puis maintenant crier, Ne me regardes point pour ce que ie suis hastée.* Et en marge, Cantic. 1. comme si l'espoux dont est parlé au Cãtique estoit le Pape.

En la Session 10. Il est dit au Pape, *Toute puissance t'est donnée au Ciel & en la terre.* Et en marge, Matth. 16. comme si là il estoit parlé du Pape.

Et à fin que ces impies allegations & blasphematoires ne soient imputees à quelques particuliers parlans sans aduen, le Pape Leon mesme, dés la premiere page du Concile, declare auoir fait reueoir & examiner ce Concile, & approuuant tout le contenu, ordonne qu'il soit publié & inuiolablement gardé.

Qui voudroit amasser icy les preuues que l'Eglise Romaine tire de l'Escriture pour appuyer sa doctrine, recognoistroit aisémẽt que ces Messieurs n'instruisent pas les hommes, mais se mocquent de Dieu. Comme quand ils prouuent le Sacrifice de la Messe, par ces mots, *Faites ceci en memoire de moy.* Et

que le Pape ne peut errer, pour ce que Dieu a dit à S. Pierre, *I'ay prié que ta foy ne defaille point.* Item, quād ils prouuent les œuures de supererogation, par ce que *le Samaritain à dit à son hoste tout ce que tu auras despendu d'auantage, ie te le rendray à ton retour.* Et le feu du Purgatoire, *Par ce que le peché du S. Esprit ne se pardonne ny en ce siecle, ny en l'autre.*

Mais où trouueroient-ils des passages propres, par lesquels ils monstrassent.

1. En quel passage de l'Escriture saincte Dieu a commandé d'inuoquer les Saincts trespassez.

2. Item, où c'est que Dieu a commandé de representer la Trinité en pierre ou en peinture.

3. En quel passage de l'Escriture saincte il nous est cōmandé de venerer & seruir les images des Saincts trespassez, ou mesme les adorer; comme il est ordonné par le deuxiesme Concile de Nice.

4. Item, En quel passage de l'Escriture il est commandé de sacrifier le corps de Iesus Christ en l'Eucharistie: & où c'est que Iesus Christ a estably des sacrificateurs de son corps.

5. Item, Où c'est que Dieu a commandé de refuser au peuple le calice du Sacrement.

6. Item, En quel passage de l'Escriture l'Eueſque de Rome est estably successeur de S. Pierre, en la qualité de chef de l'Eglise.

7. Item, En quel passage Dieu a commandé de lire en l'Eglise au peuple la saincte Escriture en langue que le peuple n'entend pas.

8. Item, Où c'est que Dieu a commandé de prier Dieu sans s'entendre soy-mesme, en priant en langue que celuy mesme qui prie n'entend pas.

9. Item, En quel passage de l'Escriture il est dit,

que

que la mort & passion de Iesus Christ, a satisfaict pour la coulpe & peine des pechez de deuant le Bapteſme, mais quant à la peine des pechez commis depuis le Bapteſme, que c'eſt à nous de satisfaire à la iuſtice de Dieu, ou en ceſte vie, ou au feu de Purgatoire.

10. Item, Ou c'eſt que Dieu a deffendu aux Preſtres & Moynes de ſe marier.

11. Item, En quel paſſage de l'Eſcriture il eſt commandé d'adorer les reliques des Saincts.

12. Item, En quel paſſage de l'Eſcriture, eſt parlé du limbe des petits enfans.

13. Item, En quel paſſage de l'Eſcriture il eſt dit, que l'Egliſe Romaine eſt iuge Souueraine des doutes de la foy, & qu'elle ne peut errer.

14. Item, en quel paſſage la Vierge Marie eſt appellée Royne des Cieux.

15. En quel paſſage Dieu deffend au peuple de lire l'Eſcriture ſaincte ſans permiſſion ſpeciale.

16. En quel paſſage de l'Eſcriture la puiſſance eſt donnée au Pape de recueillir au treſor de l'Egliſe, les ſatisfactions ſuperabondantes des Saincts & des Moynes, & les conuertir en payement pour les autres, les diſtribuant par les indulgences.

17. Finalement, Ou & quand Dieu a donné puiſſance au Pape de depoſer les Rois, de tirer les ames de Purgatoire: De donner des pardons de ſept ou huict cens mil ans.

Sur ces dix-ſept poincts qui ſont le corps de la Papauté, & eſquels conſiſte l'abus & la tyrannie, nous voudrions qu'il pleuſt à Monſieur le Pere Arnould de produire quelques paſſages de l'Eſcriture. Noſtre confeſſion ſur chaque article produit plu-

sieurs passages, & en eust peu produire beaucoup d'auantage: Mais nous, pour le traicter doucement, nous contenterons d'vn seul passage sur chacun de ces poincts. Nous sommes bien asseurez qu'il ne le peut, & qu'il ne l'entreprendra iamais. Car luy & ses compagnons sont accoustumez à calomnier la confession des fidelles, mais non à prouuer & fonder la leur sur la parole de Dieu.

ESCRIT DV SIEVR Arnould, Jesuite, enuoyé par luy aux Pasteurs de l'Eglise de Paris.

b art. 31. IL a fallu quelquesfois, & mesmes de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ayt suscité gens d'vne façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouueau qui estoit en ruyne & desolation. Mais quoy qu'il en soit, &c.

c 4. 5. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité, contenant tout ce qui est necessaire pour le seruice de Dieu, & nostre salut: Il n'est loisible aux hommes, n'y mesmes aux Anges, d'y adiouster, diminuer, ou changer.

Ib. Dont il s'ensuit que ne l'antiquité, ne les coustumes, ne la multitude, ne la sagesse humaine, ne les iugements, ne les Arrests, ne les Edicts, ne les Decrets, ne les Conciles, ne les visions, ne les miracles, ne doi-

uent estre oppoſez à icelle Eſcriture ſaincte, ains au contraire toutes choſes doiuent estre examinées, reiglées, & reformées ſelon icelles.

a. 4. Nous cognoiſſons ces liures estre canoniques, & reigle tres certaine de noſtre foy, non pas tant par le cõmun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion interieure de l'eſprit, qui les nous fait diſcerner d'auec les autres liures Eccleſiaſtiques.

TEXTES FAVSSEMENT allegueZ.

Pour l'artic. 4. cy deſſus couché.

Pſ. 12. v. 7. Les paroles de l'Eternel ſont paroles pures. Et Pſ. 19. v. 8. La Loy de l'Eternel eſt entiere, reſtaurant l'ame.

Artic. ij. Nous croyons qu'apres le bapteſme c'eſt touſjours peché, quant à la coulpe: combien que la cõdemnation en ſoit abolie.

Rom. 7. v. 7. Que dirõs nous donc: la Loy eſt-elle peché? ainſi n'aduienne. Ainçois, ie n'ay point cogneu le peché ſinon par la Loy: car ie n'euſſe point cogneu que c'eſtoit de conuoitiſe, ſi la loy n'euſt dit: Tu ne conuoiteras point.

Artic. 20. Nous croyons que nous

Rom. 3. 27. Nous concluons donc que l'homme eſt iuſtifié

par foy sans les oeuures de la Loy.

1. *Timoth. 2. Dieu veut que tous hommes soient sauuez: & viennent à la cognoissance de la verité: car il y a vn seul Dieu, & vn seul moyenneur entre Dieu & les hommes, à sçauoir Iesus Christ hõme qui s'est donné soy-mesme en rançon pour tous.*

Ephes. 2. 20. Estans edifiez sur le fondement des Apostres & Prophetes, Iesus Christ luy mesme estant la maistresse pierre du coin.

1. *Cor. 1. 3. Dieu est fidele, par lequel vous auez esté appellez à la communion de son fils Iesus Christ nostre Seigneur.*

sommes faits participans de ceste iustice par la seule foy.

A. 24. Iesus-Christ nous est donné pour seul Aduocat.

A. 29. Nous disons donc que l'Eglise est la compagnie des fideles qui s'accordent à suiure la parole de Dieu, & la pure religion qui en dépend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie. Contraire. nu. 16.

A. 21. La foy n'est pas seulement baillée pour vn coup aux esleuz, pour les introduire au bon chemin, ains pour les y faire continuer aussi iusques au bout.

A. 22. Ainſi la foy, non ſeulement ne refroidit l'affection de biẽ viure, mais l'engendre, & excite en nous, produiſant neceſſairement les bonnes œuures.

1. Io. 2. 3. Et par cela nous ſçauons que nous l'auons cogneu, à ſçauoir, ſi nous gardons ſes commandemẽs. & 3. 3. Quiconque a ceſte eſperance en luy ſe purifie, cõme auſſi celuy eſt pur.

Ib. Nous confeſſons que les bonnes œuures que nous faiſons par la conduite de ſon eſprit ne viennent point en conte pour nous iuſtifier, ou meriter.

Pſ. 16. 2. Tu as dit à l'Eternel, Tu es le Seigneur, mon bien ne vient point iuſqu'à toy.

A. 24. Nous tenons pour illuſion la confeſſion auriculaire.

Rom. 14. 1. Or quant à celuy qui eſt debile en foy receuez le à vous, mais non en debats & diſputes: Et Gal. 4. 9. Comment vous deſtournez vous aux rudimẽs pauures & foibles.

A. 30. Nous croyons tous vrais Paſteurs en quelque lieu qu'ils ſoiẽt auoir meſme authorité & eſgale puiſſance ſouz vn ſeul ſouuerain Eueſque.

2. Cor. 1. Non point que nous ayons domination ſur voſtre foy mais nous aydons à voſtre ioye: car c'eſt par la foy que vous eſt debout.

A. 31. Il a fallu de noſtre temps que Dieu ait ſuſcité gens d'vne façõ extraordinaire pour dreſſer l'Egliſe de nouueau.

Gal. 1. 15. Mais quand ç'a eſté le plaiſir de Dieu qui m'a mis à part dés le vẽtre de ma mere, & qui m'a appellé par ſa grace.

Act.22.16. Que tardes-tu, leue toy & fois baptisé. Rom. 6.3. Ne sçauez vous pas que nous tous qui auons esté baptisez en Iesus Christ, auons esté baptisez en sa mort.

A. 35. Nous confessons seulemẽt deux Sacremens communs à toutes l'Eglise.

Matt.19.14. Laissez les petits enfans, & ne les empeschez point de venir à moy: car à tels est le Royaume des Cieux.

Ib. Combien que ce soit vn Sacrement de foy & de penitence, neantmoins pource que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfans auec leurs peres, nous disons que par l'authorité de Iesus-Christ les petits enfans engẽdrez des fidelles doiuẽt estre baptisez.

Art.38. Le pain & le vin nous estans donnez en la Cene nous seruent vrayement de nourriture spirituelle. S. Iean 6.51. *Ie suis le pain vif descendu du Ciel, si quelqu'vn mange de ce pain il viura eternellement.*

CONTR. TEXTES.

A. 22. Nous confeſſons que les bonnes œuures que nous faiſons par la condnite du S. Eſprit ne viennent point en conte pour nous iuſtifier.

Contra. Iacq. c. 2. v. 24. Abraham noſtre Pere n'a-il point eſté iuſtifié par les œuures, quand il offrit ſon fils Iſaac ſur l'Autel? Voyez vous pas donc que l'homme eſt iuſtifié par les œuures, & non ſeulement par la foy.

A. 11. Le peché originel demeure, quant à la coulpe aprés le bapteſme. Contr. S. Paul 1. Cor. 6. v. 11. *Tels eſtiez vous quelques vns, mais vous en auez eſté lauez, mais vous en auez eſté ſanctifiez, mais vous en auez eſté iuſtifiez.*

A. 24. De la boutique de Sathan ſont procedées les defenſes de l'vſage des viandes. Cont. Act. 15. v. 28. *Il a ſemblé bon au S. Eſprit que vous vous abſteniez du ſang, & des choſes eſtouffées.*